



CLINIQUE DOCTORALE AIX  
GLOBAL JUSTICE

Clinique de Droit international  
des droits de l’homme

[www.aixglobaljustice.org](http://www.aixglobaljustice.org)

**CONTRIBUTION**

**Le traitement des disparitions  
forcées ou involontaires par les  
organes africains des droits de  
l’homme**

Novembre 2023

*Ce travail a été réalisé sous la coordination membres de la Clinique doctorale de droit internationale des droits de l'homme et grâce au concours d'étudiants cliniciens en droit.*

Ce document, présenté par *Aix Global Justice*, a pour but de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le monde. Il est essentiel de préciser que les informations contenues dans ce rapport sont basées sur des sources disponibles, y compris des entretiens, des documents et d'autres matériels accessibles au public. Bien que nous nous efforcions d'être précis et objectifs, *Aix Global Justice* ne garantit pas la véracité absolue ou l'exhaustivité des données présentées dans ce rapport.

Ce rapport est un outil de sensibilisation, de défense des droits de l'homme et de dialogue constructif. Il ne constitue pas un avis juridique et n'engage pas la responsabilité d'*Aix Global Justice* ou de ses représentants. Par conséquent, *Aix Global Justice* décline toute responsabilité en cas d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans le rapport ou pour toute action entreprise sur la base de son contenu. Les membres d'*Aix Global Justice* ne seront donc pas tenus pour responsables.

*Aix Global Justice* ne peut être tenu responsable des dommages directs, indirects, accessoires, consécutifs ou punitifs résultant de l'utilisation, de l'interprétation ou de la confiance accordée aux informations fournies.

*La dernière mise à jour date du 13/11/2023.*

*Pour toute question complémentaire sur ce dossier, veuillez contacter : Juliette Defond et Louise Mbengue Djemba, Coordinatrices générales de la Clinique Aix Global Justice*

[aixglobaljustice@gmail.com](mailto:aixglobaljustice@gmail.com)

[aixglobaljusticeclinic@proton.me](mailto:aixglobaljusticeclinic@proton.me)

## Table des matières

Table des matières.....	3
I - Les initiatives passées ou en cours sur les disparitions forcées en Afrique .....	4
1. Les initiatives juridiques .....	4
A. Les initiatives internationales.....	4
B. Les initiatives régionales .....	4
C. Les initiatives nationales .....	4
2. Les initiatives sociétales.....	5
A. Les initiatives notables de la société civile .....	5
B. Une évolution étatique limitée .....	5
II – Les facteurs de l’insuffisance du taux d’enregistrement et de signalement des cas de disparitions forcées en Afrique .....	7
1. La peur des représailles.....	7
2. La fragilisation de l’Etat de droit .....	7
3. Le climat d’impunité.....	7
4. Les barrières linguistiques .....	8
5. La pauvreté.....	8
III – Les solutions à court et long terme aux disparitions forcées .....	9
1. Les politiques de prévention pour lutter contre les contextes favorisant les disparitions forcées.....	9
2. Les recherches des personnes disparues .....	9
ANNEXES .....	11
Annexe 1 : Tableau des Décisions prises par le Groupe de travail sur des cas individuels et communications envoyées aux États concernés au cours de la période considérée (13 mai 2022 au 13 mai 2023). .....	11
Annexe 2 : Tableau - Personnes disparues concernées par des demandes d’action en urgence enregistrées par le Comité des disparitions forcées au 31 mars 2023, par État partie et par année. ....	13
Annexe 3 : Note de pratique numéro 5, Le contentieux stratégique relatif aux disparitions forcées, juin 2021 .....	14
Annexe 4: L'actualité des disparitions forcées en Éthiopie ( Cette annexe est ajoutée en raison d'un problème technique lié au lien de l'article.).....	17

# I - Les initiatives passées ou en cours sur les disparitions forcées en Afrique

## 1. Les initiatives juridiques

### A. Les initiatives internationales

La dernière visite du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a relevé de nombreux cas de disparitions forcées, ces chiffres ont peu diminué malgré les communications du groupe transmises aux différents gouvernements<sup>1</sup>. Le Groupe de travail a également demandé à se rendre dans 10 Etats africains mais n'a reçu encore aucune réponse de leur part<sup>2</sup> ; l'Algérie a cependant fait part de son intention de l'inviter à effectuer une visite en 2024<sup>3</sup>. Malgré les nombreux cas relevés, très peu d'actions en urgence ont été enregistrées par le Comité des disparitions forcées entre 2012 et 2023<sup>4</sup>.

### B. Les initiatives régionales

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a pu traiter de nombreuses affaires concernant les disparitions forcées<sup>5</sup>. Néanmoins, les décisions finales de la Commission restent des recommandations et il n'existe pas d'instrument ou de base légale spécifique interdisant les disparitions forcées. De plus, de nombreuses décisions n'ont pas été examinées en profondeur<sup>6</sup>, tandis que d'autres affaires n'ont pas dépassé le stade de la recevabilité<sup>7</sup>. La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CtADHP) n'a rendu aucune décision en la matière, seuls 8 États africains ont déposé une déclaration reconnaissant la compétence de cette Cour pour recevoir des requêtes individuelles<sup>8</sup>.

### C. Les initiatives nationales

Parmi les 11 États africains en proie aux cas de disparitions forcées<sup>9</sup>, aucun ne criminalise la disparition forcée dans son Code Pénal. Quelques initiatives sont à noter : le Burundi pénalise la disparition

---

<sup>1</sup> Tableau Annexe 1.

<sup>2</sup> Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Activités du 13 mai 2022 au 12 mai 2023, AGNU, A/HRC/54/22, 8 août 2023, par. 34.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Tableau Annexe 2.

<sup>5</sup> Commission nationale des droits de l'homme et des libertés c. Tchad (2000) AHRLR 66 (ACHPR 1995); Collectif des familles de disparu(e)s (représentant la famille Benidir) c. Algérie, Communication 348/17, CADH, 45ème rapport annuel d'activités (2019) (Benidir).

<sup>6</sup> Collectif des familles de disparu(e)s (représentant la famille Benidir) c. Algérie, Communication 348/17.

<sup>7</sup> Anuak Justice Council c. Ethiopie (2006) AHRLR 97 (ACHPR 2006) 59 & 2; Zitha c. Mozambique (2011) AHRLR 138 (ACHPR 2011).

<sup>8</sup> Déclarations, Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, <https://www.african-court.org/wpafc/declarations/?lang=fr>, consulté le 06/11/2023.

<sup>9</sup> Tableau Annexe 1.

forcée au titre d'un élément constitutif de crime contre l'humanité<sup>10</sup> et une loi ougandaise prévoit l'engagement de la responsabilité pénale des auteurs violant la Constitution concernant des actes de disparition<sup>11</sup>.

## **2. Les initiatives sociétales**

### A. Les initiatives notables de la société civile

Sur le plan sociétal, un regroupement d'organisations non gouvernementales déploie des efforts considérables dans ce domaine.

Le projet commun entre l'African Centre for Justice and Peace Studies, Lawyers for Justice in Libya, Zimbabwe Lawyers for Human Rights, MENA Rights group et Redress en est un exemple.

Leur objectif consiste à soutenir les avocats spécialisés dans les droits de l'Homme et les victimes en leur permettant d'engager des poursuites pour disparitions forcées et des moyens de partager leur expérience<sup>12</sup>. Dans ce cadre, un document établi décrit les stratégies (juridiques et non juridiques) permettant d'atteindre ces objectifs, notamment ceux de fournir des réparations aux victimes et de mettre fin aux disparitions forcées en Afrique<sup>13</sup>.

Ces dernières années, ces organisations ont soutenu les travaux de la CADHP en organisant plusieurs ateliers d'experts et événements relatifs aux disparitions forcées, auxquels ont participé de nombreux experts régionaux et internationaux<sup>14</sup>.

Ce soutien a été renforcé après l'adoption des lignes directrices pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Afrique par la CADHP lors de sa 71ème session ordinaire qui s'est tenue d'avril à mai 2022, fournissant ainsi aux Etats le soutien nécessaire pour la mise en œuvre effective de leurs engagements en faveur de l'éradication des disparitions forcées en Afrique<sup>15</sup>.

### B. Une évolution étatique limitée

Malgré ces avancées et l'adoption des lignes directrices, il n'y a pas eu d'évolution notable dans la situation des disparitions forcées dans la majorité des États africains.

---

<sup>10</sup> République du Burundi, Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code Pénal, Article 199 (9).

<sup>11</sup> Joint CSO statement on enforced disappearances of Ugandan citizens since November 2020, 16 mars 2021.

<sup>12</sup> 'Questions/réponses, les disparitions forcées en Afrique', Redress, 2021,p23, disponible [ici](#).

<sup>13</sup> Voir Annexe 3.

<sup>14</sup> 'Enforced disappearance in Africa, Redress', disponible [ici](#).

<sup>15</sup> Lignes directrices pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Afrique, Commission Africaine, 2022, p.2.

Les cas de disparitions forcées concernant les personnes migrantes et réfugiées en Libye en illustrent.

La coopération entre l'Union européenne et la Libye, dans le cadre de sa politique d'externalisation, a entraîné des violations des droits humains perpétrées à l'encontre des migrants, des réfugiés, et des demandeurs d'asile, incluant des cas disparitions forcées<sup>16</sup>.

En Algérie, de nombreuses ONG ont dénoncé l'impunité persistante dans les cas de disparitions forcées perpétrées par les autorités algériennes, lesquelles invoquent la charte pour la paix et la réconciliation nationale pour échapper à toute forme de répression<sup>17</sup>.

En Éthiopie, le rapport annuel de la Commission éthiopienne, publié le 12 juillet dernier, a dénoncé les cas récurrents de disparitions forcées. Les individus disparus sont maintenus en détention, de manière secrète, pendant une certaine période avant d'être transférés en prison ou libérés<sup>18</sup>.

La Commission a relevé comme seul aspect positif l'amélioration modeste des conditions de vie de ces détenus.<sup>19</sup>

Le Soudan connaît également, un nombre significatif de disparitions forcées au cours du conflit actuel entre les Forces armées soudanaises et les Forces de soutien rapide selon le rapport du groupe soudanais de défense des droits de l'homme daté du 21 octobre dernier.

Ce rapport indique que 715 personnes ont été victimes de disparitions forcées<sup>20</sup>.

---

<sup>16</sup> 'En Tunisie, l'UE refait la même erreur, toujours aussi dangereuse', Amnesty international, 2023, disponible [ici](#).

<sup>17</sup> 'Genève: des ONG condamnent l'impunité dans les cas de disparitions forcées en Algérie', Mon Afrique, 2023, disponible [ici](#).

<sup>18</sup> 'La Commission des droits humains dénonce des «disparitions forcées»', RFI, 2023, voir Annexe 4.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> 'Soudan : 715 victimes de disparitions forcées pendant le conflit, selon un groupe de défense des droits de l'homme', XINHuanet, 2023, disponible [ici](#).

## **II – Les facteurs de l’insuffisance du taux d’enregistrement et de signalement des cas de disparitions forcées en Afrique**

### **1. La peur des représailles**

La peur des représailles<sup>21</sup> explique largement la réticence à signaler les cas. En effet, les proches des personnes disparues, les défenseurs des droits humains et les journalistes qui s'efforcent de découvrir la vérité s'exposent aux représailles des autorités gouvernementales pour avoir exprimé pacifiquement des opinions jugées critiques des autorités étatiques. Ces exactions prennent des formes diverses, notamment des poursuites en diffamation, des agressions physiques, des arrestations, des campagnes de stigmatisation et de diffamation<sup>22</sup>. Ces actions peuvent conduire à des déplacements forcés à l'intérieur du pays, exposant parfois ces individus eux-mêmes à des risques de disparitions forcées. Parfois, les gouvernements réagissent en censurant les médias indépendants, en criminalisant la diffusion de certaines informations et en intentant des poursuites contre les journalistes pour des motifs tels que l'incitation à des troubles civils ou la diffusion de propagande<sup>23</sup>. Leurs proches peuvent faire l'objet d'intimidation, visant à les dissuader de continuer leurs investigations ou à les empêcher de publier certains articles. Les minorités ethniques, les femmes, les enfants, ainsi que les personnes migrantes sont également souvent pris pour cible.

### **2. La fragilisation de l’Etat de droit**

Le désordre institutionnel<sup>24</sup>, exacerbé par les conflits en cours notamment en Afrique centrale<sup>25</sup>, fragilise également l'État de droit, et de fait l'efficacité des mécanismes de signalement et l'engorgement par les tribunaux des affaires à juger.

### **3. Le climat d’impunité**

Le manque de volonté politique, affecté par la corruption souvent chronique des institutions judiciaires peut également expliquer le faible taux d'enregistrement des cas, auquel de nouveaux systèmes reposant sur la médiation viennent se substituer pour en pallier les lacunes<sup>26</sup>. En effet, l'impunité généralisée constitue l'un des obstacles majeurs pour les victimes dans leur quête de justice. De nombreux États africains refusent d'admettre l'existence de cette pratique, comme en témoigne l'absence

---

<sup>21</sup> « Questions/réponses, les disparitions forcées en Afrique », Redress, Novembre 2021, p.7.

<sup>22</sup> « Le contentieux stratégique relatif aux disparitions forcées », Amnesty International, juin 2021.

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> Mamoudou GAZIBO. « L'instabilité en Afrique et ses déterminants ». Amnesty International, 2010, p. 117-137.

<sup>25</sup> Kingsley IGHOBOR, « Les foyers de conflits en Afrique. », AfriqueRenouveau, mars 2020, disponible [ici](#).

<sup>26</sup> *Ibid.*

de lois nationales adéquates en matière de prévention et de protection des disparitions forcées, et négligent les enquêtes pour suivre ces cas. Ainsi, de nombreuses victimes se voient privées de toute perspective réelle de réparation. C'est un cercle vicieux : le manque de signalement ou d'identification de cette violence alimente la perpétuation de l'impunité tandis que l'impunité explique la réticence des victimes à signaler les cas de disparitions forcées.

#### **4. Les barrières linguistiques**

Les barrières linguistiques contribuent aux faibles taux d'enregistrement, la langue généralement en usage dans l'appareil judiciaire en Afrique noire francophone est souvent le français.

#### **5. La pauvreté**

Les coûts élevés des procédures et des déplacements à effectuer en ville pour une population rurale très pauvre<sup>27</sup>, exacerbée par l'analphabétisme, sont également des obstacles qui entravent la résolution de ces problèmes.

---

<sup>27</sup> *Ibid.*

### **III – Les solutions à court et long terme aux disparitions forcées**

#### **1. Les politiques de prévention pour lutter contre les contextes favorisant les disparitions forcées**

Les principaux groupes de victimes de disparitions forcées sont représentatifs des fractures au sein d'une société donnée, créant des problèmes systémiques. L'une des solutions à long terme est une stratégie de prévention, la construction d'une société plus juste.

Afin de limiter le nombre de femmes touchées par les disparitions forcées, vulnérables de par leur capacité à procréer, leurs corps étant une manière d'exercer un contrôle social<sup>28</sup>, favoriser un espace de vie plus égalitaire afin de promouvoir la place des femmes dans la société semble être une alternative pertinente. Ceci requiert l'adoption de lois adaptées, de ressources financières dédiées et une mise en place d'instances nationales en vue de combattre la discrimination<sup>29</sup>.

Aussi, il est essentiel de protéger les défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels, victimes de disparitions forcées et d'abus de pouvoir en règle générale, pour limiter le désir des autorités de les utiliser comme moyen de restreindre la jouissance de ces droits par les populations.

Finalement, certaines zones d'Afrique étant également extrêmement touchées par des instabilités politiques, une protection des opposants politiques devrait être une priorité pour limiter leur élimination à travers des disparitions forcées, cas de la Guinée notamment<sup>30</sup>, usant de cette pratique afin d'accroître les dynamiques de pouvoir préexistantes.

Enfin, la collaboration à l'échelle régionale est indispensable pour renforcer ces mesures préventives afin que les instabilités des pays extérieurs n'influent pas sur l'équilibre d'une société donnée.

#### **2. Les recherche des personnes disparues**

La question de la recherche est un point central dans la thématique. En effet, il existe entre États responsables de cette recherche et les familles victimes un écart dans l'appréhension de la définition. De nombreux États africains envisagent une personne disparue comme décédée<sup>31</sup>, une considération

---

<sup>28</sup> African Commission on Human and Peoples' Rights, Guidelines on the Protection of All Persons from Enforced Disappearances in Africa, 2022.

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> Amnesty International, Halte aux disparitions forcées en Afrique, 2009, disponible [ici](#).

<sup>31</sup> African Commission on Human and Peoples' Rights, Guidelines on the Protection of All Persons from Enforced Disappearances in Africa, *Op cit.*

problématique car les demandes pressantes des familles ne sont pas prises en comptes et que paradoxalement sans certificat de décès, ces familles ne peuvent accéder aux droits leur pouvant être octroyés.

L'humain est un enjeu fondamental dans cette recherche, aussi, il est nécessaire de prendre en considération les besoins et les vulnérabilités des victimes, tout en garantissant la sécurité des victimes, des témoins et des parties prenantes au long du processus.

Finalement, une réelle volonté gouvernementale est nécessaire, en couplant la recherche avec les enquêtes pénales pour réduire les risques de récidive, en développant une politique publique coordonnée par une entité compétente et en garantissant la persévérance des recherches jusqu'à l'établissement certain du sort des disparus.

## ANNEXES

**Annexe 1 : Tableau des Décisions prises par le Groupe de travail sur des cas individuels et communications envoyées aux États concernés au cours de la période considérée (13 mai 2022 au 13 mai 2023)<sup>32</sup>.**

	Nombre de cas portés à l'attention du Gouvernement pendant la période considérée						Nombre de communications envoyées pendant la période considérée					Nombre de communications reçues pendant la période considérée						
	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Procédure d'action		Nombre de cas élucidés pendant la période considérée par :			Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Lettre d'allégation	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une lettre d'allégation	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
		urgente	Procédure ordinaire	Gouvernement	Sources	Gouvernement												
Afghanistan <sup>a</sup>	20						20											
Algérie	3 286		1				3 287				1							
Arabie saoudite	21	5	7	3	3	2	27											
Argentine	3 065						3 065	1						1				
Arménie	6		32				38											
Azerbaïdjan	17	1	1				19											
Bangladesh	81			10	1		70									1		
Brésil	16						16			1				1				
Cambodge	1						1	2	1					2	1			
Chili	785		1				786											
Chine	152	1	16	1		32	168			2						2		
Colombie	943		1				944			1				1				
Égypte	261	4	14	1	3		275	1	4									
El Salvador	2 284						2 284		1	1	1				1			1
Émirats arabes unis	11						11	1		1								
Éthiopie	113						113			1								
Fédération de Russie	916	755	72	1	21	57	1 721			3		1			2			1
Gambie	13						13			1								
Guinée équatoriale	8		3				11											
Inde	443	1	1				445			1					1			
Iran (République islamique d')	556	2	12		1		569	5	4									
Iraq	16 427		1				16 428			1								
Jordanie	1			1			0											
Kazakhstan	1						1											
Liban	310		1				311			1				1				
Libye <sup>b</sup>	54						54			1								

<sup>32</sup> Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, *Op.cit.*, pp. 8-11.

Luxembourg								1				1
Madagascar								1	1			
Malaisie	3	1										4
Mali									1			1
Mexique	357							1		1		1
Myanmar <sup>e</sup>	20											20
Ouganda	18		4						1			22
Ouzbékistan	7	4									4	11
Pakistan	799	9	61	20	6				1			843
Pérou	2 361							1				2 361
Qatar	2										1	2
République arabe syrienne	605		39							1		644
République populaire démocratique de Corée	362		42									404
Soudan	177							1		1		177
Soudan du Sud	3							1				3
Sri Lanka	6 264								2			6 264
Tadjikistan	1	1							1		1	2
Tchad	23		1					1				24
Thaïlande	76	1										77
Tunisie	13								1			13
Türkiye	85			1								84
Venezuela (République bolivarienne du)	29			1								28
Viet Nam	1	1							1			2
Yémen <sup>d</sup>	28		1							1		29
État de Palestine <sup>e</sup>	4											4

**Annexe 2 : Tableau - Personnes disparues concernées par des demandes d'action en urgence enregistrées par le Comité des disparitions forcées au 31 mars 2023, par État partie et par année<sup>33</sup>.**

<i>État partie</i>	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023 <sup>a</sup>	Total
Argentine	-	-	-	-	-	2	-	-	1	-	-	-	3
Arménie	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1
Bolivie (État plurinational de)	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Brésil	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Burkina Faso	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1
Cambodge	-	-	1	-	-	-	-	2	1	-	-	-	4
Colombie	-	1	1	3	4	3	9	3	2	153	-	-	179
Cuba	-	-	-	-	-	-	1	3	-	188	-	-	192
Honduras	-	-	-	-	-	-	14	-	9	2	-	-	25
Iraq	-	-	5	42	22	43	50	226	103	41	42	1	575
Japon	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1
Kazakhstan	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	2
Lituanie	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	2
Mali	-	-	-	-	-	-	-	-	1	11	-	-	12
Maroc	-	-	-	-	1	2	-	-	-	2	2 <sup>b</sup>	-	7
Mauritanie	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1
Mexique	5	4	43	166	58	31	42	10	57	60	52	16	544
Niger	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1
Oman	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 <sup>c</sup>	-	-	1
Paraguay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1
Pérou	-	-	-	-	-	-	-	-	14	-	-	-	14
Slovaquie	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1
Soudan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1
Sri Lanka	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1
Togo	-	-	-	-	-	-	2	-	1	-	-	-	3
Tunisie	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Ukraine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	3
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>51</b>	<b>211</b>	<b>85</b>	<b>86</b>	<b>118</b>	<b>248</b>	<b>192</b>	<b>459</b>	<b>100</b>	<b>18</b>	<b>1 578</b>

<sup>a</sup> Au 31 mars 2023.

<sup>b</sup> Une de ces demandes a aussi été envoyée à l'Espagne.

<sup>c</sup> Cette demande a aussi été envoyée à Sri Lanka.

<sup>33</sup> Rapport du Comité des disparitions forcées, Vingt-troisième session (12-23 septembre 2022) Vingt-quatrième session (20-31 mars 2023), AGNU, A/78/56, par. 62.

## EN QUOI CONSISTE LE CONTENTIEUX STRATÉGIQUE ?

### Concept

Le contentieux stratégique se définit comme l'introduction d'une action en justice avec pour objectif un changement qui va au-delà de l'affaire en cause. En tant que tel, le contentieux est « stratégique » parce qu'il implique de sélectionner les affaires susceptibles de promouvoir une évolution spécifique sur le plan juridique, social ou des droits de l'homme, qu'il s'agisse d'empêcher un comportement particulier ou d'exiger des autorités qu'elles engagent des réformes juridiques et politiques, ou de provoquer un changement d'attitude. Le contentieux stratégique aide les victimes individuelles, mais aussi un groupe plus large de communautés concernées.

Les objectifs du contentieux stratégique peuvent généralement être atteints en combinant le traitement des affaires individuelles avec d'autres techniques de la société civile, y compris la recherche, la promotion de réformes structurelles, la sensibilisation et le renforcement des capacités.

Dans certaines situations, décider de ne pas engager un contentieux stratégique peut être la meilleure solution. C'est le cas par exemple quand les ressources font défaut et que d'autres stratégies et méthodes pourraient s'avérer plus efficaces, ou quand un risque de décision négative le présent, ou encore quand l'écoulement du temps est en soi susceptible de déboucher ultérieurement sur un cadre juridique plus favorable ou progressif.

### Impacts potentiels

Il y a plusieurs manières dont un contentieux stratégique introduit pour une disparition forcée peut avoir un impact au-delà du bénéfice immédiat pour le survivant concerné ou d'une modification de la loi. Toutes les formes d'impact ne

seront pas nécessairement pertinentes dans un contexte spécifique, et les avocats et les militants, ainsi que les survivants, devront déployer différentes tactiques afin d'améliorer chaque impact.

REDRESS a élaboré un cadre permettant d'évaluer l'impact des contentieux stratégiques engagés dans les cas de disparitions forcées. Il identifie les impacts les plus fréquents qui résultent de ces contentieux, puis définit les résultats fréquemment obtenus. Les dix impacts identifiés ne seront pas nécessairement tous pertinents pour chaque affaire traitée.

Les dix impacts inclus dans le cadre d'évaluation des impacts de REDRESS sont les suivants :

- **Justice.** Pour de nombreux survivants de disparitions forcées et/ou leurs proches, une simple déclaration selon laquelle leurs droits ont été violés est à la base des poursuites qu'ils ont engagées, et le constat officiel d'une violation peut constituer une réparation suffisante. Cela peut également prendre la forme d'excuses publiques.
- **Vérité.** Les tribunaux peuvent tirer des conclusions factuelles définitives qui pourront être d'une importance cruciale dans le cadre d'une campagne pour la poursuite des auteurs des disparitions forcées, ainsi que pour garantir le droit individuel et collectif de connaître le sort des disparus. Ce résultat peut être renforcé par une forte couverture médiatique de l'affaire concernée.
- **Bénéfices matériels.** Les avantages spécifiques obtenus pour les survivants à la suite du contentieux peuvent inclure des changements dans leur situation, leur emploi, leurs soins de santé, leur éducation, ainsi qu'une compensation financière et non-financière. Cela peut souvent inclure une réadaptation physique ou psychologique.
- **Communauté.** Au-delà des survivants individuels, beaucoup d'autres personnes se trouvant dans une situation similaire sont souvent impactées par une décision de justice rendue dans le cadre d'une affaire de disparition forcée, notamment en

déclarant l'inapplicabilité des mesures d'impunité, ou en contribuant à constituer un bilan historique des violations commises.

- **Le mouvement.** Le contentieux peut dynamiser le mouvement contre les disparitions forcées, agir comme un catalyseur de changement, accroître l'influence des réseaux et encourager de nouveaux défenseurs des droits de l'homme ainsi que de nouvelles affaires.
- **Parties prenantes.** Le contentieux stratégique peut entraîner des changements dans les attitudes et les pratiques des parties prenantes telles que les politiciens, les juges et les fonctionnaires de police, ce qui constitue une condition préalable pour faire évoluer les politiques et les lois.
- **Politique.** Le contentieux peut entraîner des engagements en faveur d'une modification des politiques sur les disparitions forcées (par le gouvernement, la police et les tribunaux), y compris des engagements financiers.
- **Juridique.** Le contentieux peut entraîner des changements dans les normes juridiques, que ce soit par le biais de la jurisprudence ou de la législation, comme la criminalisation de la disparition forcée dans les codes pénaux nationaux.
- **Gouvernance.** Le contentieux peut déclencher des changements pratiques dans les procédures, les budgets et les institutions concernés, bien que cela prenne généralement du temps.
- **Social.** Au-delà de chaque affaire spécifique, le contentieux peut entraîner des changements en termes de tolérance et de réponse vis-à-vis des disparitions forcées et/ou d'autres violations des droits de l'homme dans le pays ou la région concerné(e).

Voir la *note de pratique sur l'évaluation de l'impact* pour obtenir de plus amples informations sur ce cadre.

Annexe 4: L'actualité des disparitions forcées en Éthiopie ( Cette annexe est ajoutée en raison d'un problème technique lié au lien de l'article.)



The screenshot shows a mobile browser interface. At the top, the address bar contains the URL 'rfi.fr/fr/afrique/2023'. Below the address bar is the RFI logo, which consists of the letters 'rfi' in white on a red square background. To the right of the logo is a gear icon for settings. Below the logo and settings is a navigation bar with five categories: 'Afrique', 'Europe', 'Amériques', 'France', and 'Moyen-Orient'. Below the navigation bar is a breadcrumb trail: '🏠 / Afrique'. The main heading of the article is 'Éthiopie: la Commission des droits humains dénonce, entre autres, des «disparitions forcées»'. Below the heading is a paragraph of text: 'La Commission éthiopienne des droits de l'homme a publié son rapport annuel, mercredi 12 juillet, dans lequel elle salue quelques « développements positifs » mais déplore malgré tout un « espace civique » qui s'est réduit. Cette institution publique, mais dont les statuts prévoient l'indépendance, dénonce notamment des arrestations arbitraires, des cas de torture et de disparitions forcées.' At the bottom left, it says 'Publié le : 15/07/2023 - 19:50'. At the bottom right, there is a clock icon followed by '2 mn'.

rfi.fr/fr/afrique/2023

Afrique Europe Amériques France Moyen-Orient

🏠 / Afrique

## Éthiopie: la Commission des droits humains dénonce, entre autres, des «disparitions forcées»

La Commission éthiopienne des droits de l'homme a publié son rapport annuel, mercredi 12 juillet, dans lequel elle salue quelques « *développements positifs* » mais déplore malgré tout un « *espace civique* » qui s'est réduit. Cette institution publique, mais dont les statuts prévoient l'indépendance, dénonce notamment des arrestations arbitraires, des cas de torture et de disparitions forcées.

Publié le : 15/07/2023 - 19:50

🕒 2 mn

Les violations les plus graves des droits humains en Éthiopie, ce sont toujours les « *disparitions forcées* ». Dans la capitale, Addis-Abeba, dans l'Oromiya ou l'Amhara, on peut être arrêté chez soi ou sur son lieu de travail, « *sans décision judiciaire ou mandat d'arrêt* », dit la Commission.

On est alors détenu au secret pendant plusieurs jours ou plusieurs mois, avant d'être finalement libéré ou transféré en prison. Quoique certains, souligne-t-elle, sont toujours portés disparus.

Cependant, les conditions de vie des détenus se sont généralement améliorées, dit la Commission, même si les « *traitements inhumains et dégradants* » sont toujours en quantité « *non négligeable* ». La Commission salue également « *la paix relative* » dans le Tigré et les préparatifs d'un processus de « *justice transitionnelle* ».

Pour le reste, le rapport demeure critique sur la multiplication des checkpoints et des couvre-feux, sur le harcèlement et les arrestations de journalistes, de militants politiques et aussi d'associatifs ainsi que sur le blocage des réseaux sociaux, tout cela étant, selon la Commission, « *un rétrécissement de l'espace civique* ».

Le rapport demeure également critique sur les violences contre les civils « *un peu partout en Éthiopie* » et par exemple dans le feu croisé de la rébellion et de l'armée, dans l'Oromiya, ainsi que dans l'Amhara, depuis l'annonce, en avril, de la dissolution des milices régionales.

Notez également qu'un collectif d'experts des Nations unies dont le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'Érythrée, Mohamed Babiker, ont « *condamné* » jeudi 13 juillet, « *l'expulsion sommaire* » par l'Éthiopie, fin juin, de « *centaines d'Érythréens* » et lui ont demandé d'y mettre fin. D'après la Commission éthiopienne des droits de l'homme, ce sont pas moins de 200 Érythréens qui ont été rapatriés de force en Érythrée. L'agence éthiopienne des réfugiés a toutefois affirmé qu'ils n'étaient ni réfugiés ni demandeurs d'asile.

  
La une

  
Podcasts

  
 Directs

  
Thématiques

  
Menu